

Arrêt

n° 348 541 du 11 juin 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 mars 2025 par X (ci-après la requérante) et X (ci-après le requérant), qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un couple de requérants de nationalité arménienne et ils exposent, dans le cadre de leur demande de protection internationale, un parcours d'asile commun. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les requêtes développent des moyens identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En cause la requérante

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de religion catholique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 16 octobre 2017, vous êtes embauchée comme assistante juriste par la société AR-Mobil, sous la direction d'A.B. (directeur exécutif) et V.K. (directeur général). Vous assistez le juriste, H.A., qui vous informe qu'en 2014-2015, le directeur général avait conclu des accords financiers importants avec deux frères haut placés, G. V.K., superviseur des marchés publics, et A. V.K. (également orthographié A., A. dans les notes d'entretien), ministre des Finances.

En décembre 2017, vous êtes donc chargée de préparer deux dossiers de candidature dans le cadre d'appels d'offre émis, l'un par une banque et l'autre par l'ONSS arménien (Office nationale de sécurité sociale). Vous envoyez ce dernier par voie électronique mais décidez volontairement de ne pas insérer le document comprenant la signature de la comptable de la société nommée G.M. et ce, afin de permettre à la société de rajouter plus tard des documents manquants. Suite à cette erreur, AR-Mobil se retrouve hors compétition.

Le 24 août 2019, vous vous mariez avec Z.V. (également en procédure d'asile, dossiers CGRA n °....., n°OE...).

En novembre 2019, AR-Mobil répond à nouveau à un appel d'offre lancé par l'ONSS. La société se retrouve en compétition avec une autre société dirigée par un proche de G. V.K.. En raison d'intérêts financiers communs, votre directeur exécutif, A.B., s'engage à laisser gagner la société adverse. Toutefois, ce dernier se ravise à la dernière minute et vous demande d'annoncer publiquement un prix nettement inférieur à la société adverse, ce qui permet à AR-Mobil de gagner le marché public. Cette victoire entraine la colère de G. V.K. qui avait plus tôt conclu un marché avec V.K., assurant la victoire de la société rivale pour l'ensemble des marchés publics.

Toujours en novembre 2019, AR-Mobil décide de répondre à un second appel d'offre de la part de l'ONSS. Vous êtes chargée de préparer le dossier de candidature de la société mais oubliez d'inclure un des documents requis. Pourtant, vous ne recevez aucune notification de cet oubli, ce qui ne vous permet pas de rectifier votre erreur à temps. Dès lors, G. V.K., toujours en colère pour le premier appel d'offre de l'ONSS, profite de votre erreur pour inscrire AR-Mobil sur la liste des sociétés ne pouvant pas participer au marché public, soit comme vous l'appellez la « liste noire ».

Afin de sortir de cette « liste noire », V.K. décide de porter plainte contre l'organe de supervision des marchés publics, représenté par G. V.K. et contre le ministre des finances, à savoir A. V.K.. Le tribunal donne gain de cause à AR-Mobil et déclare que cette dernière a été mise sur la « liste noire » suite à une faute de G. V.K.. Cette décision entraînant une grande perte financière pour les deux frères V.K. mais entachant surtout leur réputation. Afin de blanchir leur nom, ils décident donc de faire pression sur V.K. afin que ce dernier trouve une autre personne pour endosser la responsabilité de toute cette affaire liée à la « liste noire ». En vue de maintenir ses ententes financières avec les deux frères, le directeur général s'exécute et vous choisit comme bouc-émissaire. Il tente alors de vous faire signer un document selon lequel vous êtes responsable de toute l'affaire ayant entraîné la mise sur « liste noire » d'AR-Mobil. Vous refusez mais comprenez qu'il a l'intention de vous licencier pour ensuite intenter une action en justice contre vous.

En août 2021, alors que vous vous rendez chez V.K. pour finalement signer le document vous responsabilisant, vous vous ravisez à la dernière minute. Cela entraîne la colère de V.K. qui vous menace de faire en sorte que vous ne puissiez plus jamais retrouver du travail en Arménie. Vous décidez alors de porter plainte à la police, plainte qui reste sans suite. Votre mari décide de demander de l'aide à son parrain afin de trouver une solution concernant vos problèmes avec V.K.. Il finit par conclure un marché selon lequel vous avez jusqu'en février 2022 pour signer le document ou payer une somme d'argent en dédommagement. Toutefois, vous n'avez aucune intention d'honorer l'une de ces deux propositions.

Le 8 mars 2022, alors que vous revenez d'une promenade avec votre mari et votre fils, suite voyez le garde du corps de V.K. ainsi que deux autres hommes dans votre cour. Ils tentent alors d'emmener votre mari dans

leur voiture. Toutefois, vous tentez de vous interposer et l'un des hommes vous attrape le bras, entraînant la chute de votre enfant. Votre mari et votre enfant sont blessés dans l'altercation. Interpellés par les cris, votre voisinage appelle la police et met en fuite les agresseurs.

À partir de cet événement, vous décidez de vous cacher dans un abri avec votre mari et votre fils, jusqu'au 25 mai 2022, date à laquelle vous quittez l'Arménie, toujours accompagnée de votre mari et de votre enfant. Vous arrivez en Belgique le 26 mai 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 22 juin 2022.

En octobre 2022, alors que vous êtes en Belgique, les personnes avec qui vous aviez des problèmes se rendent chez vos beaux-parents restés en Arménie afin de leur poser des questions sur vous. En janvier 2023, ils volent votre voiture.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez plusieurs documents : votre passeport, celui de votre époux, de votre fils et du père de votre mari, l'acte de naissance de votre époux, celui de votre fils, votre certificat de mariage, le diplôme de votre mari et son livret militaire, une carte d'assurance sociale, des documents médicaux et psychologiques vous concernant ainsi que votre fils, votre contrat de travail, des documents concernant la procédure de marchés publics, concernant la mise sur liste noire d'AR-Mobile, une décision de justice, votre plainte à la police, une lettre d'AR-Mobile au Ministère des finances et la réponse de ce dernier, un avertissement disciplinaire vous concernant, un accord de rupture de contrat de travail, une convocation de votre époux au comité des comptes, divers photographies et des témoignages manuscrits du père de votre époux et de sa belle-mère.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos documents médicaux et de votre entretien que vous présentez des problèmes de santé ainsi qu'une certaine fragilité psychologique (voir farde 1 « documents », documents 4 et 12, NEP 2, pp. 21-22). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé ainsi que celui de votre fils (NEP 2, pp. 22-23). Des pauses ont également été effectuées à plusieurs reprises au cours de vos deux entretiens (NEP 1, p. 13, NEP 2, p. 12), et ce, afin de vous permettre de relâcher la pression au regard du stress que vous présentiez lors de ces derniers.

En fin d'entretien, vous avez déclaré avoir compris toutes les questions et n'avez formulé aucune remarque concernant le déroulement de votre entretien. Votre avocate n'a également formulé aucune remarque à ce sujet (NEP 2, p. 24). En outre, vous et votre avocate n'avez formulé aucune observation quant à vos notes d'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En l'occurrence, vous déclarez craindre en cas de retour en Arménie, V.K. ainsi que G. et A. V.K., qui feraient en sorte que vous ne puissiez plus trouver de travail dans votre domaine d'expertise et ce, car ces derniers voudraient blanchir leur nom en vous rendant responsable de toute l'affaire ayant entraîné la mise sur « liste noire » d'AR-Mobil (NEP 1, pp. 7-8 et NEP 2, p. 11).

D'emblée, le Commissariat général tient à préciser qu'il ne remet pas en cause le fait que vous ayez travaillé au sein de la société AR-Mobil, comme l'attestent plusieurs documents (voir farde verte 1 documents, n°6 et farde verte 2, documents 5 et 6). **Cependant**, le Commissariat général ne peut considérer vos craintes à l'égard de V.K. ainsi que des deux frères V.K. comme crédibles et ce, pour les raisons développées ci-dessous.

Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité de vos déclarations concernant la source des problèmes que vous auriez rencontrés avec V.K. et les frères V.K. est fondamentalement entamée par des contradictions entre vos déclarations et les documents que vous présentez de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations au sujet des problèmes invoqués.

Premièrement, vous affirmez que la volonté de deux frères V.K. de vous faire endosser la responsabilité des problèmes intervenus lors des marchés publics avec l'ONSS réside dans le fait qu'ils souhaitent redorer leur nom à la suite d'un procès qu'ils ont perdu et qui a donc entaché leur réputation. De fait, vous expliquez que dans le cadre du procès concernant la mise sur « liste noire » de la société AR-Mobil, le juge a décidé de donner gain à cette dernière en déclarant qu'une faute avait été commise par G. V.K. (NEP 2, pp. 8-10-11). Pourtant, à l'appui de vos déclarations, vous déposez une décision qui entre en contradiction avec ces dernières (voir farde 1 « documents », document n°10). En effet, après une analyse de cette décision émanant de la personne chargée d'examiner les plaintes relatives aux achats datée du 23.1.2020, il convient de constater que l'examineur des plaintes a décidé de confirmer la procédure initiée par le Ministère des Finances d'inclure ARMobil dans la liste des participants interdits de soumissionner aux marchés publics, soit de l'inclure dans la « liste noire » comme vous l'appellez (dernier paragraphe, p. 14 de la traduction). Dans son analyse, l'examineur estime que la notification d'une correction par le client (le service de sécurité sociale) a été effectuée conformément à l'article 41 du règlement régissant les marchés publics, et que les violations procédurales soulevées par ARMobil n'affectent en rien la validité de son exclusion des sociétés pouvant participer à l'appel d'offre. Il précise que bien que la responsabilité des délais de notification incombe au client, cela ne justifie pas le non-respect de ses obligations par le candidat (la société AR-Mobil). En d'autres termes, contrairement à vos déclarations, l'examineur n'a pas décidé de donner gain de cause à la société AR-Mobil en exigeant qu'elle sorte de la « liste noire ». Vous déclarez toutefois qu'il ne s'agit pas de la décision finale, laquelle se trouve en votre possession sous forme digitale que vous n'avez pas pu envoyer au Commissariat général et que vous n'avez toujours pas fournie à ce jour (NEP 2, p. 8). Selon vous, cette décision, obtenue suite à l'intervention de l'avocat d'AR-Mobil initiée en février 2020, a été favorable à votre société qui a été retirée de la « liste noire » (NEP1, p. 15). Vous précisez lors de votre 2e entretien personnel que le procès a commencé en mars 2020, alors que vous étiez en congé de maternité, et que AR-Mobil a obtenu gain de cause et a été retirée de la « liste noire » (NEP2, p. 10). Vous étayez cette affirmation par la présentation d'un document sous forme de tableau dont les données sont surlignées en jaune (NEP2, p. 11 et farde 1 « Documents », pièce 8, dernière page). Le Commissariat général constate d'emblée que ce document ne présente aucun élément de forme susceptible de l'authentifier : sa source est inconnue, il ne présente ni en-tête officielle ni sceau d'authentification. Sa force probante est de ce fait particulièrement limitée. Aussi, s'il y est fait mention d'une décision du tribunal de Juridiction générale de la ville d'Erevan confirmant que la société est rayée de la liste (sans plus de précision sur ladite liste), il échet de relever que cette décision est datée du 25.02.2020. Or, vous déclarez que le procès a commencé en mars 2020, introduisant une incohérence dans votre récit (NEP2, p.10). Partant, le Commissariat général estime, au vu des pièces du dossier, que seul le document n°10 susmentionné dispose d'une force probante suffisante relative. Celui-ci établit donc que la société était bien sur la « liste noire » durant la période où vous situez vos problèmes. Dès lors, force est de constater que la source principale de vos problèmes avec les deux frères V.K. n'est pas établie. Ainsi, il apparaît incohérent de soutenir que les frères V.K. ont agi dans l'objectif de vous rendre responsable d'une affaire qui, selon la décision juridique fournie, a été légitimement tranchée en leur faveur. De fait, il ne ressort pas de cette décision juridique que la réputation des frères V.K. a pu être mise en cause d'une manière susceptible de justifier un désir de venger un préjudice, leurs actions ayant au contraire été validées par une procédure juridique.

Deuxièmement, vous expliquez qu'à la suite de cette affaire de « liste noire », V.K. avait l'intention de vous licencier avant de vous poursuivre en justice (NEP 2, p. 13). Dès lors, à l'appui de vos déclarations, vous remettez une copie d'un accord de rupture de contrat de travail (voir farde 2 « documents », document n°5). Cependant, il convient de constater que ce document contredit vos déclarations. En effet, ledit accord stipule que votre contrat avec AR-Mobil a pris fin sur la base de votre initiative et non pas celle de votre employeur. Ainsi, ledit document indique que la rupture du contrat a reposé sur les articles 112 et 130 du code du travail. Après analyse de ces articles de loi, dont une copie est jointe au dossier, il convient de constater qu'ils régissent la rupture d'un contrat de travail par l'employé et les obligations de l'employeur dans cette circonstance (voir farde « informations sur le pays », document n°1). En outre, il convient de noter que ce document a été rédigé en date du 3/10/2022, soit lorsque vous étiez déjà en Belgique. Vous affirmez toutefois que ce document est un faux dans la mesure où il mentionne que vous avez demandé la démission alors que ce n'est pas le cas ; vous ajoutez ainsi avoir demandé vous-même ce document à votre employeur sous prétexte que vous en aviez besoin pour commencer des études ici en Belgique ; vous continuez en indiquant qu'en fait vous vouliez la preuve que vous étiez sous contrat à durée indéterminée bien que votre contrat mentionne que vous étiez engagée comme remplaçante ; votre but étant de prouver au Commissariat général que vous travailliez toujours pour AR-Mobil jusqu'au dernier jour (NEP1, p. 6). Le Commissariat général relève cependant que cette explication manque manifestement de cohérence. Il appert concrètement au vu de cette pièce que vous avez effectivement travaillé pour AR-Mobil sur base du contrat signé le

16.10.2017 et que vous avez démissionné le 1.11.2022. Dès lors, ce document ne permet pas de corroborer vos déclarations selon lesquelles vous étiez menacée d'être licenciée de la société AR-Mobil en raison de vos problèmes avec V.K.. Au contraire, le Commissariat général constate que vous êtes restée sous contrat au service d'AR-Mobil jusqu'au 1er novembre 2022. Si vous affirmez avoir reçu un avertissement suite à une erreur commise lors d'un appel d'offre, cet avertissement n'a pas eu de conséquence sur votre carrière puisque vous êtes restée employée d'AR-Mobil jusqu'à votre démission le 1er novembre 2022 (NEP2, p. 13 et farde 2 « Documents », pièce 6). En effet, il convient de noter que d'une part, cet avertissement est daté du 15/01/2019, soit avant le début de vos problèmes allégués avec V.K. en novembre 2019. D'autre part, le document fait mention de l'article 220 du code du droit du travail qui fait référence à un manquement et d'un simple avertissement par écrit (farde 2 « Documents », pièce 6). Vous déclarez vous-même que cet avertissement n'a eu aucune conséquence pour vous par la suite (NEP2, p. 13). Dès lors, ce document ne permet en aucun cas d'établir que vous avez rencontré des problèmes avec V.K. ni avec les deux frères V.K. dans les circonstances telles que vous les invoquez. Le constat du fait que vous soyez restée sous contrat pour AR-Mobil de 2017 à novembre 2022 décrédibilise largement l'affirmation selon laquelle vous étiez désignée par votre employeur comme bouc émissaire afin de restaurer sa relation avec des personnes influentes et ce, depuis 2019. Il est en effet invraisemblable que votre employeur vous conserve dans ses rangs alors qu'il vous désigne officiellement comme responsable de fautes graves commises dans l'exercice de vos fonctions.

Troisièmement, vous affirmez avoir été mise sous pression par votre directeur, V.K., qui voulait vous faire signer des documents par lesquels vous endossiez la responsabilité des erreurs d'AR-Mobil dans les différents marchés publics (NEP2, p. 11). Vous tentez d'étayer cette affirmation en versant au dossier un document de dépôt de plainte auprès de la police d'Erevan (farde 1 « Documents », pièce 11). Cependant, ce document est dépourvu de force probante. De fait, la plainte est entièrement écrite de votre main et ne reflète dès lors que votre déclaration non vérifiée par les autorités à qui vous présentez votre version des faits. Si le document présente un cachet de la police, celui-ci atteste uniquement de la réception de votre plainte, non pas de la véracité des propos que vous tenez dans ce document. Il ne permet dès lors en aucune manière de tenir vos déclarations pour établies.

Ensuite, force est de constater que vous ne parvenez pas à établir que votre fonction au sein de la société ARMobil ait justifié que vous ayez été personnellement ciblée par les deux frères V.K..

En effet, vous expliquez que vos différends avec les frères V.K. découlent également de votre intervention à plusieurs reprises dans le cadre des procédures d'appel d'offre de l'ONSS, notamment lorsque vous avez annoncé un prix inférieur afin de permettre à la société AR-Mobil de remporter le contrat au détriment de G. V.K. (NEP 2, p. 12), que vous avez osé téléphoner à ce dernier pour avoir des explications lorsqu'AR-Mobil a été mise dans la « liste noire » (NEP 1, p. 14 et NEP 2, pp. 8-9) ou encore lorsque que vous avez envoyé une lettre de réclamation à A. V.K. (NEP 1, p. 15). Cependant, ni vos déclarations ni les documents que vous avez fournis ne montrent que vous disposiez d'un pouvoir décisionnel susceptible d'expliquer que vous ayez été ciblée spécifiquement. En effet, vous précisez que l'annonce du prix inférieur a été faite sur ordre du directeur exécutif, A.B. (NEP 1, p. 13). De même, bien que vous affirmez avoir envoyé la lettre de réclamation au ministre des finances, il apparaît que votre rôle se limitait à rédiger celle-ci sur l'ordinateur puisque le contenu a été pensé par le juriste de la société et qu'elle a été signée par le directeur exécutif (NEP 2, p. 9 et 10). Il convient de souligner que vous n'êtes en aucune manière mentionnée dans cette lettre (voir farde 2 « documents », pièce n°3), comme c'est également le cas pour tous les documents relatifs à l'inscription de la société AR-Mobil sur la « liste noire » (voir farde 1 « documents », documents n°8-9-10 et farde 2 « documents », documents 3-4). Aussi, vous vous décrivez comme une personne lambda, pas une « personnalité », ce qui vient confirmer que vous n'occupiez pas une position à responsabilité dans la société (NEP2, p. 13). En conséquence, vous ne parvenez pas à démontrer que votre fonction au sein de la société AR-Mobil ait justifié que vous ayez été personnellement ciblée par les frères V.K..

En outre, force est de constater que vos déclarations concernant A. V.K., le ministre des finances entrent en contradiction avec les informations objectives détenues par le Commissariat général.

Vous affirmez en effet que les deux frères V.K. voulaient voir leur nom blanchi car ils étaient impliqués dans des affaires judiciaires liées au marchés publics et en particulier celle de la mise d'AR-Mobil sur la « liste noire » dont ils veulent vous faire porter le chapeau. Cependant, selon les informations objectives détenues par le Commissariat général et dont copie figure au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », pièce 2 à 6), il appert que le ministre des finances, dont le nom est orthographié A. J., a démissionné de ses fonctions en janvier 2021 en raison de désaccords concernant la gestion économique du pays après la guerre de Nagorny-Karabakh de 2020. En particulier, il a exprimé des préoccupations concernant les décisions prises par le gouvernement après la fin du conflit, notamment en ce qui concerne la gestion de l'économie nationale, la situation fiscale et les priorités budgétaires.

Sa démission a également été perçue dans le contexte de la pression politique croissante sur le gouvernement arménien à la suite de la guerre et du cessez-le-feu qui a mis fin à la confrontation militaire. Le Premier ministre Nikol Pashinyan, qui était déjà confronté à des critiques concernant la gestion du conflit, a connu une période de turbulences politiques internes, et plusieurs membres du gouvernement ont quitté leurs fonctions en raison de ces tensions.

Ainsi, il ressort des informations objectives détenues par le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier, que la démission d'A. J. repose sur des préoccupations sur la manière dont la crise économique devait être gérée après la guerre, soit des raisons politiques qui ne sont en aucun cas liées à d'éventuels problèmes avec la Justice le concernant en lien avec les marchés publics. En outre, aucune information n'a été trouvée concernant son implication dans l'une ou l'autre affaire judiciaire liée aux marchés publics, ayant dès lors pu entacher sa réputation. De fait, il convient de noter qu'il a, à la suite de son mandat de ministre des finances, été nommé comme président de la cour des comptes (voir *farde* « informations sur le pays, document n°2-3-4-5-6 »).

Enfin, vous invoquez des craintes à l'égard de votre fils qui serait tombé lors d'une agression commanditée par les frères V.K. et en garderait de graves séquelles.

D'emblée, il convient de relever que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de l'agression alléguée.

Ensuite, vous déclarez que dans le cadre de cette agression du 8 mars 2022, votre fils est tombé et qu'il présente depuis lors des problèmes de développement (NEP 2, pp. 22-23). À l'appui de vos déclarations, vous remettez des attestations médicales (voir *farde* 1 « documents », document n°5). Toutefois, le CGRA relève que le dossier médical que vous déposez n'est pas à même d'appuyer vos déclarations. De fait, ce certificat médical datant de février 2024 indique uniquement que votre fils présente une plagiocéphalie droite et ne donne dès lors, aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles cette pathologie est survenue. Par conséquent, ce document ne permet en aucun cas d'établir que les problèmes de développement de votre fils sont la conséquence d'une agression ni, a fortiori, une agression en lien avec les problèmes que vous invoquez avec le directeur général de la société AR-Mobil et les frères V.K..

Par ailleurs, vous déclarez que votre fils présente des problèmes aux parties génitales, de digestion et de saignements. Cependant, il y lieu de constater que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. En effet, il convient de noter que votre fils était suivi par un médecin en Arménie qui lui a prescrit un traitement (NEP 2, p. 22).

Conformément à l'article 76bis de la loi du 15 décembre 1980, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

Il en va de même pour vos propres problèmes personnels de santé.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Enfin, à l'appui de vos déclarations, vous remettez des derniers documents. Il s'agit de votre passeport, celui de votre fils, son acte de naissance, de votre certificat de mariage, des photographies de vous avec d'autres personnes et de deux témoignages venant de vos proches (voir farde 1 « documents », documents n°1-2-3-7-15 et farde 2 « documents », document n°7). Toutefois, ces documents n'ont pas pour nature de renverser la présente décision.

De fait, votre passeport et votre certificat de mariage permettent uniquement d'attester respectivement de votre identité, de votre nationalité et de votre lien marital avec Vahan Zakaryan, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Le passeport et l'acte de naissance de votre fils attestent de son identité, de sa nationalité et des circonstances de sa naissance, éléments non remis en question dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Les photographies ne présentent aucune force probante dans la mesure où le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier qui sont les protagonistes présents sur les clichés ni les circonstances dans lesquelles ils ont été réalisés.

En ce qui concerne les témoignages de vos proches, il convient de souligner le caractère vague et succinct de ces déclarations écrites. En effet, concernant le témoignage d'A.Z., il est fait mention d'un vol commis avec effraction à votre domicile, sans pouvoir préciser l'identité des coupables mais surtout sans donner de détails concernant les circonstances de ce vol. Quant au témoignage de M.M., cette dernière mentionne que votre mari a été blessé, sans expliquer les circonstances de ces blessures.

Surtout, le caractère privé de ces témoignages limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En effet, leurs auteurs n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse faire sortir leur témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance. Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder à ces témoignages qu'une force probante très limitée, insuffisante pour établir à eux seuls le caractère fondé de la crainte de persécution invoquée en cas de retour dans votre pays d'origine.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne le requérant

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2017, vous devenez membre du parti Républicain d'Arménie.

En octobre 2017, vous commencez à travailler au sein de la société AR-Mobil. Après trois mois, vous subissez des pressions de la part de V.K., le directeur général, qui par le biais de Suren, votre chef de service, tente de vous faire rejoindre son groupe païen nommé AR-Vordi. Les pressions se traduisent par des appels incessants et V.K. va même jusqu'à demander à votre compagne, N.B., également employée par la société, de vous convaincre de rejoindre le groupe. Finalement, vous démissionnez d'AR-Mobil en juillet 2019 et ce, afin de ne plus subir de pressions. Vous n'êtes plus inquiété à ce sujet par la suite.

Le 24 août 2019, vous vous mariez avec N.B. (également en procédure d'asile, dossier CGRA n°.....B). À votre retour de voyage de noce en septembre, vous trouvez du travail dans une société de complexes de restaurants nommée Karks où vous occupez différents postes.

En novembre 2019, votre femme vous explique qu'elle rencontre personnellement des problèmes avec V.K. dans le cadre de son travail. Ce dernier tente de lui faire signer un document selon lequel elle accepte de se rendre responsable de toute l'affaire ayant amené AR-Mobil à se retrouver sur la « liste noire » des marchés publics. Toutefois, votre femme refuse ce qui entraîne la colère du directeur général.

Le 27 septembre 2020, la guerre éclate en Arménie. Vous vous portez volontaire pour partir au front mais vous êtes refusé pour des raisons d'ordre médical. Désireux de venir en aide à votre pays, vous décidez d'approvisionner les soldats partis au front. Un jour, alors que vous êtes en train de transporter un soldat blessé vers l'hôpital, ce dernier vous raconte toute la désorganisation que représente l'armée arménienne. Ces déclarations sonnent chez vous comme une désillusion à l'égard de votre pays.

En octobre 2020, le Parti républicain organise une réunion. Lors de cette dernière, G., le coordinateur du parti ou le chef du groupe des jeunes selon vos différentes déclarations, prévoit d'organiser une grande manifestation en vue de renverser le pouvoir en place. Toutefois, les déclarations du soldat que vous avez aidé plus tôt résonnent en vous. Vous prenez la parole et proposez de venir en aide aux soldats partis au front. G. voit votre proposition comme une volonté de détourner les membres du parti afin de les rallier à votre cause, au détriment de la grande manifestation. S'en suit une dispute violente avec ce dernier et vous finissez par déchirer et jeter votre carnet de membre par terre et quittez le parti. Cependant, S.F., le parrain de G. et député du parti pour votre district, souhaite vous faire payer pour avoir osé porter atteinte à l'honneur de son neveu, G..

En janvier 2021, V.K. se rend sur votre lieu de travail pour vous informer qu'il a fait intervenir l'un de ses hommes afin qu'il retarde vos problèmes avec S.F. et ce, afin que vous vous concentriez sur les problèmes de votre femme et que vous la convainquez de signer le document l'incriminant. Vous refusez.

Le 25 mars 2021, vous êtes convoqué par l'examineur des impôts sur ordre de V.K. qui tente par ce moyen de vous intimider. L'examineur vous menace, arguant que vos problèmes avec V.K. sont à prendre au sérieux et que si vous persistez à ne pas répondre à ses exigences, vous serez impliqué dans une enquête.

En août 2021, alors que votre femme se rend chez V.K. décidée de signer ledit document la rendant responsable de toute cette affaire de « liste noire », elle se ravise à la dernière minute. Il menace alors votre femme de l'empêcher de trouver du travail en Arménie, ce qui l'amène à porter plainte contre lui à la police. En vue d'aider votre femme, vous faites appel à votre parrain qui parvient à trouver un accord avec K., qui vous laisse jusqu'en février 2021 pour payer une somme d'argent ou signer ledit document.

Le 8 mars 2022, de retour d'une promenade avec votre femme et votre fils, une voiture est garée dans votre cour. Il s'agit de S., le garde du corps de V.K. et deux autres hommes. Ils tentent de vous kidnapper afin de faire pression sur votre femme pour qu'elle signe ledit document. Votre femme tente de s'interposer mais l'un des hommes attrape votre femme par le bras entraînant la chute de votre enfant. Celui-ci se blesse en tombant. Vous-même êtes blessé dans l'échange de coups. Au vu du bruit, les voisins appellent la police et les trois hommes s'enfuient. Vous êtes alors emmené à l'hôpital. Le jour même, vous décidez de partir vivre dans une cachette avec votre femme et votre fils.

Le 9 mars 2022, vous êtes obligé de sortir de votre cachette car vous êtes convoqué par la police. Vous n'osez rien dire à cette dernière sur l'identité de vos agresseurs par peur des éventuelles représailles.

Vous décidez finalement de quitter l'Arménie le 25 mai 2022, accompagné de votre femme et de votre fils. Vous arrivez en Belgique le 26 mai 2022 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 22 juin 2022.

Alors que vous êtes en Belgique, vous apprenez que le 6 octobre 2022, des personnes sont entrées chez vos parents afin de voler de l'argent et de laisser un mot indiquant que votre histoire n'est pas terminée. Plus encore, en janvier 2023, la voiture de votre père est volée par les mêmes personnes avec qui vous aviez des problèmes car ces derniers pensent que la voiture vous appartient.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez plusieurs documents : votre passeport, celui de votre père, votre acte de naissance, votre diplôme, votre livret militaire, une carte d'assurance sociale, une convocation au comité des comptes, divers photographies et le témoignage de votre père et de votre belle-mère.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien que vous présentez une certaine fragilité psychologique (NEP 2, p. 25). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé et de votre aptitude à continuer l'entretien, notamment à votre rythme (NEP 1, p. 8 et NEP 2, p. 25). Des pauses ont également été effectuées à plusieurs reprises sur vos deux entretiens (NEP 1, pp. 8-15, NEP 2, p. 16), et ce, afin de vous permettre de relâcher la pression au regard du stress que vous présentiez et de la complexité du récit que vous vouliez délivrer.

En fin d'entretien, vous avez déclaré avoir compris toutes les questions et que l'entretien s'était bien passé pour vous (NEP 1, p. 23, NEP 2, p. 25). Quand à votre avocat, il n'a également formulé aucune remarque quant au déroulement de votre entretien (NEP 2, p. 26). Enfin, vous et votre avocat n'avez formulé aucune observation quant à vos notes d'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En l'occurrence, vous déclarez craindre en cas de retour en Arménie, V.K., le directeur général de la société AR-Mobil qui foment une agression/tentative de kidnapping en vue de faire pression sur votre femme. Ce dernier aurait antérieurement fait pression sur vous lorsque vous travailliez chez AR-Mobil afin que vous rejoigniez son groupe païen. Vous invoquez également avoir des problèmes avec S.P., un député, qui n'accepte pas que vous ayez eu une altercation avec son neveu G., le coordinateur du parti républicain d'Arménie. Cependant, vos craintes ne peuvent être considérées comme crédibles et ce, pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, force est de constater que les problèmes que vous invoquez avoir personnellement rencontrés avec V.K. en 2017 ne constituent ni une persécution, ni une atteinte grave et ne sont plus d'actualité.

En effet, vous expliquez que dans le cadre de votre emploi au sein de la société AR-Mobil, le directeur de cette dernière exerçait de fortes pressions sur vous pour que vous rejoigniez son groupe nommé AR-Vorti et effectuant des rites païens (NEP 1, pp. 9-10, NEP 2, pp. 5-6-7). Cette pression se traduisait alors par des coups de fil et des tentatives quotidiennes pour vous rencontrer, ce qui a débouché sur votre démission (NEP 1, p. 9, NEP 2, pp. 5-6). Ces faits ne présentent pas un niveau de gravité tel qu'ils puissent s'apparenter à une forme de persécution ou d'atteinte grave.

Aussi, force est de constater que ces pressions ont définitivement pris fin avec votre démission en 2019. De fait, vous expliquez qu'en juillet 2019, vous avez démissionné de la société AR-Mobil (NEP 1, p. 10, NEP 2, p. 8) et qu'à la suite de votre démission, vous n'avez plus reçu de pression pour rentrer dans ce groupe (NEP

1, p. 11, NEP 2, p. 8). Dans ce cadre, vous déclarez vous-même et ce, à chaque reprise que vous cet événement ne constitue plus un problème pour vous en Arménie (NEP 1, pp. 10-11-22, NEP 2, p. 8).

Ensuite, concernant votre agression du 8 mars 2022, perpétrée selon vous à l'instigation de V.K. en vue de faire pression sur votre femme, il convient de constater que d'une part, vous ne remettez aucun commencement de preuve susceptible d'établir ce fait. Or, vous déclarez qu'après cette agression, vous avez été pris en charge par l'hôpital ou encore que vous avez été auditionné le lendemain par la police. Il s'agit dès lors de démarches qui engendrent raisonnablement la création de documents officiels permettant de formaliser et prouver les actions entreprises. Dans le cas d'une prise en charge à l'hôpital, un dossier médical est ouvert, comprenant les diagnostics et les soins reçus. De même, lorsqu'une personne est auditionnée par la police, un procès-verbal est rédigé, détaillant les déclarations faites, les questions posées et les réponses fournies. Or, vous n'apportez aucun commencement de preuve de ce type. Aussi, le témoignage de votre belle-mère, qui dit avoir été informée de l'agression par téléphone, ne peut se voir octroyer qu'une force probante très limitée. En effet, votre belle-mère n'est pas un témoin direct de l'agression, elle n'occupe pas une fonction particulière et n'a pas une qualité telle que son témoignage puisse être sorti du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance (farde 2 « Documents », pièce 7). Au regard de cette absence de preuve, vos déclarations se doivent d'être particulièrement convaincantes pour établir la crédibilité de ce fait. Or, vos propos relatifs à cet événement sont dénuées du moindre détail spécifique susceptible de révéler dans votre chef l'existence d'un vécu (NEP1, p. 16 et 17 et NEP2, p. 4, 16 et 23).

D'autre part, vous déclarez que les problèmes de votre femme commencent en 2019. Or, il convient de constater que votre agression aurait lieu en 2022. Interrogée sur ce constat, vous déclarez que votre parrain a conclu un marché vous donnant jusque février 2022 pour que votre femme signe le document selon lequel elle endosse la responsabilité de fautes professionnelles ou que vous payez un somme d'argent (NEP 1, pp. 17-18, NEP 2, pp. 21-22). Toutefois, vos explications ne sont pas convaincantes. De fait, il convient de souligner que vous ne pouvez fournir aucune information concrète sur ce marché que ce soit la personne avec qui votre parrain a conclu ce dernier ou encore la manière dont il s'y est pris (NEP 1, p. 17). Vous vous limitez à répéter qu'il avait le bras long (NEP 1, p. 18), sans pouvoir fournir des informations concrètes à ce sujet. Dès lors, il aurait été légitimement attendu de vous que vous vous soyez informé sur la manière dont votre parrain s'y est pris pour solutionner vos propres problèmes.

En outre, vous expliquez que pour vous intimider, V.K. a fait en sorte que vous soyez convoqué par l'examineur des impôts. Sur place, ce dernier aurait alors menacé de vous impliquer dans une enquête si vous persistez à ne pas répondre aux attentes de K. (NEP 2, pp. 23-24). À l'appui de vos déclarations vous déposez une convocation du comité des recettes. Cependant, il convient de constater que cette convocation est adressée à votre père, A.Z. et non à vous (voir farde 2 « documents », document n°2). Dès lors, ce document ne permet aucunement d'établir que vous rencontriez personnellement des problèmes avec V.K. qui tentait de vous intimider par ce biais. Aussi, le motif de cette convocation de votre père au comité des Recettes de l'Etat n'est pas mentionné, empêchant d'établir un quelconque lien entre votre affaire, celle de votre épouse et cette pièce.

Au regard des constats effectués ci-dessus, il convient de constater que vous ne parvenez pas à établir que vous avez rencontré des problèmes avec V.K. en lien avec l'affaire de votre épouse.

Aussi, concernant ces éléments de crainte que vous invoquez en lien avec la procédure de votre femme, le Commissariat général signale avoir pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de la demande de protection internationale de cette dernière dont les termes sont repris ci-dessous.

« Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de religion catholique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 16 octobre 2017, vous êtes embauchée comme assistante juriste par la société AR-Mobil, sous la direction d'A.B. (directeur exécutif) et V.K. (directeur général). Vous assistez le juriste, H.A., qui vous informe qu'en 2014-2015, le directeur général avait conclu des accords financiers importants avec deux frères haut placés, G. V.K., superviseur des marchés publics, et A. V.K. (également orthographié A., A. dans les notes d'entretien), ministre des Finances.

En décembre 2017, vous êtes donc chargée de préparer deux dossiers de candidature dans le cadre d'appels d'offre émis, l'un par une banque et l'autre par l'ONSS arménien (Office nationale de sécurité sociale). Vous envoyez ce dernier par voie électronique mais décidez volontairement de ne pas insérer le

document comprenant la signature de la comptable de la société nommée G.M. et ce, afin de permettre à la société de rajouter plus tard des documents manquants. Suite à cette erreur, AR-Mobil se retrouve hors compétition.

Le 24 août 2019, vous vous mariez avec Z.V. (également en procédure d'asile, dossiers CGRA n °....., n°OE...).

En novembre 2019, AR-Mobil répond à nouveau à un appel d'offre lancé par l'ONSS. La société se retrouve en compétition avec une autre société dirigée par un proche de G. V.K.. En raison d'intérêts financiers communs, votre directeur exécutif, A.B., s'engage à laisser gagner la société adverse. Toutefois, ce dernier se ravise à la dernière minute et vous demande d'annoncer publiquement un prix nettement inférieur à la société adverse, ce qui permet à AR-Mobil de gagner le marché public. Cette victoire entraine la colère de G. V.K. qui avait plus tôt conclu un marché avec V.K., assurant la victoire de la société rivale pour l'ensemble des marchés publics.

Toujours en novembre 2019, AR-Mobil décide de répondre à un second appel d'offre de la part de l'ONSS. Vous êtes chargée de préparer le dossier de candidature de la société mais oubliez d'inclure un des documents requis. Pourtant, vous ne recevez aucune notification de cet oubli, ce qui ne vous permet pas de rectifier votre erreur à temps. Dès lors, G. V.K., toujours en colère pour le premier appel d'offre de l'ONSS, profite de votre erreur pour inscrire AR-Mobil sur la liste des sociétés ne pouvant pas participer au marché public, soit comme vous l'appellez la « liste noire ».

Afin de sortir de cette « liste noire », V.K. décide de porter plainte contre l'organe de supervision des marchés publics, représenté par G. V.K. et contre le ministre des finances, à savoir A. V.K.. Le tribunal donne gain de cause à AR-Mobil et déclare que cette dernière a été mise sur la « liste noire » suite à une faute de G. V.K.. Cette décision entraînant une grande perte financière pour les deux frères V.K. mais entachant surtout leur réputation. Afin de blanchir leur nom, ils décident donc de faire pression sur V.K. afin que ce dernier trouve une autre personne pour endosser la responsabilité de toute cette affaire liée à la « liste noire ». En vue de maintenir ses ententes financières avec les deux frères, le directeur général s'exécute et vous choisit comme bouc-émissaire. Il tente alors de vous faire signer un document selon lequel vous êtes responsable de toute l'affaire ayant entraîné la mise sur « liste noire » d'AR-Mobil. Vous refusez mais comprenez qu'il a l'intention de vous licencier pour ensuite intenter une action en justice contre vous.

En août 2021, alors que vous vous rendez chez V.K. pour finalement signer le document vous responsabilisant, vous vous ravisez à la dernière minute. Cela entraîne la colère de V.K. qui vous menace de faire en sorte que vous ne puissiez plus jamais retrouver du travail en Arménie. Vous décidez alors de porter plainte à la police, plainte qui reste sans suite. Votre mari décide de demander de l'aide à son parrain afin de trouver une solution concernant vos problèmes avec V.K.. Il finit par conclure un marché selon lequel vous avez jusqu'en février 2022 pour signer le document ou payer une somme d'argent en dédommagement. Toutefois, vous n'avez aucune intention d'honorer l'une de ces deux propositions.

Le 8 mars 2022, alors que vous revenez d'une promenade avec votre mari et votre fils, vous voyez le garde du corps de V.K. ainsi que deux autres hommes dans votre cour. Ils tentent alors d'emmener votre mari dans leur voiture. Toutefois, vous tentez de vous interposer et l'un des hommes vous attrape le bras, entraînant la chute de votre enfant. Votre mari et votre enfant sont blessés dans l'altercation. Interpellés par les cris, votre voisinage appelle la police et met en fuite les agresseurs.

À partir de cet événement, vous décidez de vous cacher dans un abri avec votre mari et votre fils, jusqu'au 25 mai 2022, date à laquelle vous quittez l'Arménie, toujours accompagnée de votre mari et de votre enfant. Vous arrivez en Belgique le 26 mai 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 22 juin 2022.

En octobre 2022, alors que vous êtes en Belgique, les personnes avec qui vous aviez des problèmes se rendent chez vos beaux-parents restés en Arménie afin de leur poser des questions sur vous. En janvier 2023, ils volent votre voiture.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez plusieurs documents : votre passeport, celui de votre époux, de votre fils et du père de votre mari, l'acte de naissance de votre époux, celui de votre fils, votre certificat de mariage, le diplôme de votre mari et son livret militaire, une carte d'assurance sociale, des documents médicaux et psychologiques vous concernant ainsi que votre fils, votre contrat de travail, des documents concernant la procédure de marchés publics, concernant la mise sur liste noire d'AR-Mobile, une décision de justice, votre plainte à la police, une lettre d'AR-Mobile au Ministère des finances et la réponse de ce dernier, un avertissement disciplinaire vous concernant, un accord de rupture de

contrat de travail, une convocation de votre époux au comité des comptes, divers photographies et des témoignages manuscrits du père de votre époux et de sa belle-mère.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos documents médicaux et de votre entretien que vous présentez des problèmes de santé ainsi qu'une certaine fragilité psychologique (voir farde 1 « documents », documents 4 et 12, NEP 2, pp. 21-22). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé ainsi que celui de votre fils (NEP 2, pp. 22-23). Des pauses ont également été effectuées à plusieurs reprises au cours de vos deux entretiens (NEP 1, p. 13, NEP 2, p. 12), et ce, afin de vous permettre de relâcher la pression au regard du stress que vous présentiez lors de ces derniers.

En fin d'entretien, vous avez déclaré avoir compris toutes les questions et n'avez formulé aucune remarque concernant le déroulement de votre entretien. Votre avocate n'a également formulé aucune remarque à ce sujet (NEP 2, p. 24). En outre, vous et votre avocate n'avez formulé aucune observation quant à vos notes d'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En l'occurrence, vous déclarez craindre en cas de retour en Arménie, V.K. ainsi que G. et A. V.K., qui feraient en sorte que vous ne puissiez plus trouver de travail dans votre domaine d'expertise et ce, car ces derniers voudraient blanchir leur nom en vous rendant responsable de toute l'affaire ayant entraîné la mise sur « liste noire » d'AR-Mobil (NEP 1, pp. 7-8 et NEP 2, p. 11).

D'emblée, le Commissariat général tient à préciser qu'il ne remet pas en cause le fait que vous ayez travaillé au sein de la société AR-Mobil, comme l'attestent plusieurs documents (voir farde verte 1 documents, n°6 et farde verte 2, documents 5 et 6). **Cependant**, le Commissariat général ne peut considérer vos craintes à l'égard de V.K. ainsi que des deux frères V.K. comme crédibles et ce, pour les raisons développées ci-dessous.

Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité de vos déclarations concernant la source des problèmes que vous auriez rencontrés avec V.K. et les frères V.K. est fondamentalement entamée par des contradictions entre vos déclarations et les documents que vous présentez de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations au sujet des problèmes invoqués.

Premièrement, vous affirmez que la volonté de deux frères V.K. de vous faire endosser la responsabilité des problèmes intervenus lors des marchés publics avec l'ONSS réside dans le fait qu'ils souhaitent redorer leur nom à la suite d'un procès qu'ils ont perdu et qui a donc entaché leur réputation. De fait, vous expliquez que dans le cadre du procès concernant la mise sur « liste noire » de la société AR-Mobil, le juge a décidé de donner gain à cette dernière en déclarant qu'une faute avait été commise par G. V.K. (NEP 2, pp. 8-10-11). Pourtant, à l'appui de vos déclarations, vous déposez une décision qui entre en contradiction avec ces dernières (voir farde 1 « documents », document n°10). En effet, après une analyse de cette décision émanant de la personne chargée d'examiner les plaintes relatives aux achats datée du 23.1.2020, il convient de constater que l'examineur des plaintes a décidé de confirmer la procédure initiée par le Ministère des Finances d'inclure ARMobil dans la liste des participants interdits de soumissionner aux marchés publics, soit de l'inclure dans la « liste noire » comme vous l'appellez (dernier paragraphe, p. 14 de la traduction). Dans son analyse, l'examineur estime que la notification d'une correction par le client (le service de sécurité sociale) a été effectuée conformément à l'article 41 du règlement régissant les marchés publics, et que les violations procédurales soulevées par ARMobil n'affectent en rien la validité de son exclusion des sociétés pouvant participer à l'appel d'offre. Il précise que bien que la responsabilité des délais de notification incombe au client, cela ne justifie pas le non-respect de ses obligations par le candidat (la société AR-Mobil). En

d'autres termes, contrairement à vos déclarations, l'examineur n'a pas décidé de donner gain de cause à la société AR-Mobil en exigeant qu'elle sorte de la « liste noire ». Vous déclarez toutefois qu'il ne s'agit pas de la décision finale, laquelle se trouve en votre possession sous forme digitale que vous n'avez pas pu envoyer au Commissariat général et que vous n'avez toujours pas fournie à ce jour (NEP 2, p. 8). Selon vous, cette décision, obtenue suite à l'intervention de l'avocat d'AR-Mobil initiée en février 2020, a été favorable à votre société qui a été retirée de la « liste noire » (NEP1, p. 15). Vous précisez lors de votre 2e entretien personnel que le procès a commencé en mars 2020, alors que vous étiez en congé de maternité, et que AR-Mobil a obtenu gain de cause et a été retirée de la « liste noire » (NEP2, p. 10). Vous étayez cette affirmation par la présentation d'un document sous forme de tableau dont les données sont surlignées en jaune (NEP2, p. 11 et farde 1 « Documents », pièce 8, dernière page). Le Commissariat général constate d'emblée que ce document ne présente aucun élément de forme susceptible de l'authentifier : sa source est inconnue, il ne présente ni en-tête officielle ni sceau d'authentification. Sa force probante est de ce fait particulièrement limitée. Aussi, s'il y est fait mention d'une décision du tribunal de Juridiction générale de la ville d'Erevan confirmant que la société est rayée de la liste (sans plus de précision sur ladite liste), il échut de relever que cette décision est datée du 25.02.2020. Or, vous déclarez que le procès a commencé en mars 2020, introduisant une incohérence dans votre récit (NEP2, p.10). Partant, le Commissariat général estime, au vu des pièces du dossier, que seul le document n°10 susmentionné dispose d'une force probante suffisante relative. Celui-ci établit donc que la société était bien sur la « liste noire » durant la période où vous situez vos problèmes. Dès lors, force est de constater que la source principale de vos problèmes avec les deux frères V.K. n'est pas établie. Ainsi, il apparaît incohérent de soutenir que les frères V.K. ont agi dans l'objectif de vous rendre responsable d'une affaire qui, selon la décision juridique fournie, a été légitimement tranchée en leur faveur. De fait, il ne ressort pas de cette décision juridique que la réputation des frères V.K. a pu être mise en cause d'une manière susceptible de justifier un désir de venger un préjudice, leurs actions ayant au contraire été validées par une procédure juridique.

Deuxièmement, vous expliquez qu'à la suite de cette affaire de « liste noire », V.K. avait l'intention de vous licencier avant de vous poursuivre en justice (NEP 2, p. 13). Dès lors, à l'appui de vos déclarations, vous remettez une copie d'un accord de rupture de contrat de travail (voir farde 2 « documents », document n°5). Cependant, il convient de constater que ce document contredit vos déclarations. En effet, ledit accord stipule que votre contrat avec AR-Mobil a pris fin sur la base de votre initiative et non pas celle de votre employeur. Ainsi, ledit document indique que la rupture du contrat a reposé sur les articles 112 et 130 du code du travail. Après analyse de ces articles de loi, dont une copie est jointe au dossier, il convient de constater qu'ils régissent la rupture d'un contrat de travail par l'employé et les obligations de l'employeur dans cette circonstance (voir farde « informations sur le pays », document n°1). En outre, il convient de noter que ce document a été rédigé en date du 3/10/2022, soit lorsque vous étiez déjà en Belgique. Vous affirmez toutefois que ce document est un faux dans la mesure où il mentionne que vous avez demandé la démission alors que ce n'est pas le cas ; vous ajoutez ainsi avoir demandé vous-même ce document à votre employeur sous prétexte que vous en aviez besoin pour commencer des études ici en Belgique ; vous continuez en indiquant qu'en fait vous vouliez la preuve que vous étiez sous contrat à durée indéterminée bien que votre contrat mentionne que vous étiez engagée comme remplaçante ; votre but étant de prouver au Commissariat général que vous travailliez toujours pour AR-Mobil jusqu'au dernier jour (NEP1, p. 6). Le Commissariat général relève cependant que cette explication manque manifestement de cohérence. Il appert concrètement au vu de cette pièce que vous avez effectivement travaillé pour AR-Mobil sur base du contrat signé le 16.10.2017 et que vous avez démissionné le 1.11.2022. Dès lors, ce document ne permet pas de corroborer vos déclarations selon lesquelles vous étiez menacée d'être licenciée de la société AR-Mobil en raison de vos problèmes avec V.K.. Au contraire, le Commissariat général constate que vous êtes restée sous contrat au service d'AR-Mobil jusqu'au 1er novembre 2022. Si vous affirmez avoir reçu un avertissement suite à une erreur commise lors d'un appel d'offre, cet avertissement n'a pas eu de conséquence sur votre carrière puisque vous êtes restée employée d'AR-Mobil jusqu'à votre démission le 1er novembre 2022 (NEP2, p. 13 et farde 2 « Documents », pièce 6). En effet, il convient de noter que d'une part, cet avertissement est daté du 15/01/2019, soit avant le début de vos problèmes allégués avec V.K. en novembre 2019. D'autre part, le document fait mention de l'article 220 du code du droit du travail qui fait référence à un manquement et d'un simple avertissement par écrit (farde 2 « Documents », pièce 6). Vous déclarez vous-même que cet avertissement n'a eu aucune conséquence pour vous par la suite (NEP2, p. 13). Dès lors, ce document ne permet en aucun cas d'établir que vous avez rencontré des problèmes avec V.K. ni avec les deux frères V.K. dans les circonstances telles que vous les invoquez. Le constat du fait que vous soyez restée sous contrat pour AR-Mobil de 2017 à novembre 2022 décrédibilise largement l'affirmation selon laquelle vous étiez désignée par votre employeur comme bouc émissaire afin de restaurer sa relation avec des personnes influentes et ce, depuis 2019. Il est en effet invraisemblable que votre employeur vous conserve dans ses rangs alors qu'il vous désigne officiellement comme responsable de fautes graves commises dans l'exercice de vos fonctions.

Troisièmement, vous affirmez avoir été mise sous pression par votre directeur, V.K., qui voulait vous faire signer des documents par lesquels vous endossiez la responsabilité des erreurs d'AR-Mobil dans les

différents marchés publics (NEP2, p. 11). Vous tentez d'étayer cette affirmation en versant au dossier un document de dépôt de plainte auprès de la police d'Erevan (farde 1 « Documents », pièce 11). Cependant, ce document est dépourvu de force probante. De fait, la plainte est entièrement écrite de votre main et ne reflète dès lors que votre déclaration non vérifiée par les autorités à qui vous présentez votre version des faits. Si le document présente un cachet de la police, celui-ci atteste uniquement de la réception de votre plainte, non pas de la véracité des propos que vous tenez dans ce document. Il ne permet dès lors en aucune manière de tenir vos déclarations pour établies.

Ensuite, force est de constater que vous ne parvenez pas à établir que votre fonction au sein de la société ARMobil ait justifié que vous ayez été personnellement ciblée par les deux frères V.K..

En effet, vous expliquez que vos différends avec les frères V.K. découlent également de votre intervention à plusieurs reprises dans le cadre des procédures d'appel d'offre de l'ONSS, notamment lorsque vous avez annoncé un prix inférieur afin de permettre à la société AR-Mobil de remporter le contrat au détriment de G. V.K. (NEP 2, p. 12), que vous avez osé téléphoner à ce dernier pour avoir des explications lorsqu'AR-Mobil a été mise dans la « liste noire » (NEP 1, p. 14 et NEP 2, pp. 8-9) ou encore lorsque que vous avez envoyé une lettre de réclamation à A. V.K. (NEP 1, p. 15). Cependant, ni vos déclarations ni les documents que vous avez fournis ne montrent que vous disposiez d'un pouvoir décisionnel susceptible d'expliquer que vous ayez été ciblée spécifiquement. En effet, vous précisez que l'annonce du prix inférieur a été faite sur ordre du directeur exécutif, A.B. (NEP 1, p. 13). De même, bien que vous affirmiez avoir envoyé la lettre de réclamation au ministre des finances, il apparaît que votre rôle se limitait à rédiger celle-ci sur l'ordinateur puisque le contenu a été pensé par le juriste de la société et qu'elle a été signée par le directeur exécutif (NEP 2, p. 9 et 10). Il convient de souligner que vous n'êtes en aucune manière mentionnée dans cette lettre (voir farde 2 « documents », pièce n°3), comme c'est également le cas pour tous les documents relatifs à l'inscription de la société AR-Mobil sur la « liste noire » (voir farde 1 « documents », documents n°8-9-10 et farde 2 « documents », documents 3-4). Aussi, vous vous décrivez comme une personne lambda, pas une « personnalité », ce qui vient confirmer que vous n'occupiez pas une position à responsabilité dans la société (NEP2, p. 13). En conséquence, vous ne parvenez pas à démontrer que votre fonction au sein de la société AR-Mobil ait justifié que vous ayez été personnellement ciblée par les frères V.K..

En outre, force est de constater que vos déclarations concernant A. V.K., le ministre des finances entrent en contradiction avec les informations objectives détenues par le Commissariat général.

Vous affirmez en effet que les deux frères V.K. voulaient voir leur nom blanchi car ils étaient impliqués dans des affaires judiciaires liées aux marchés publics et en particulier celle de la mise d'AR-Mobil sur la « liste noire » dont ils veulent vous faire porter le chapeau. Cependant, selon les informations objectives détenues par le Commissariat général et dont copie figure au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », pièce 2 à 6), il apparaît que le ministre des finances, dont le nom est orthographié A. J., a démissionné de ses fonctions en janvier 2021 en raison de désaccords concernant la gestion économique du pays après la guerre de Nagorny-Karabakh de 2020. En particulier, il a exprimé des préoccupations concernant les décisions prises par le gouvernement après la fin du conflit, notamment en ce qui concerne la gestion de l'économie nationale, la situation fiscale et les priorités budgétaires.

Sa démission a également été perçue dans le contexte de la pression politique croissante sur le gouvernement arménien à la suite de la guerre et du cessez-le-feu qui a mis fin à la confrontation militaire. Le Premier ministre Nikol Pashinyan, qui était déjà confronté à des critiques concernant la gestion du conflit, a connu une période de turbulences politiques internes, et plusieurs membres du gouvernement ont quitté leurs fonctions en raison de ces tensions.

Ainsi, il ressort des informations objectives détenues par le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier, que la démission d'A. J. repose sur des préoccupations sur la manière dont la crise économique devait être gérée après la guerre, soit des raisons politiques qui ne sont en aucun cas liées à d'éventuels problèmes avec la Justice le concernant en lien avec les marchés publics. En outre, aucune information n'a été trouvée concernant son implication dans l'une ou l'autre affaire judiciaire liée aux marchés publics, ayant dès lors pu entacher sa réputation. De fait, il convient de noter qu'il a, à la suite de son mandat de ministre des finances, été nommé comme président de la cour des comptes (voir farde « informations sur le pays, document n°2-3-4-5-6).

Enfin, vous invoquez des craintes à l'égard de votre fils qui serait tombé lors d'une agression commanditée par les frères V.K. et en garderait de graves séquelles.

D'emblée, il convient de relever que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de l'agression alléguée.

Ensuite, vous déclarez que dans le cadre de cette agression du 8 mars 2022, votre fils est tombé et qu'il présente depuis lors des problèmes de développement (NEP 2, pp. 22-23). À l'appui de vos déclarations, vous remettez des attestations médicales (voir farde 1 « documents », document n°5). Toutefois, le CGRA relève que le dossier médical que vous déposez n'est pas à même d'appuyer vos déclarations. De fait, ce certificat médical datant de février 2024 indique uniquement que votre fils présente une plagiocéphalie droite et ne donne dès lors, aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles cette pathologie est survenue. Par conséquent, ce document ne permet en aucun cas d'établir que les problèmes de développement de votre fils sont la conséquence d'une agression ni, a fortiori, une agression en lien avec les problèmes que vous invoquez avec le directeur général de la société AR-Mobil et les frères V.K..

Par ailleurs, vous déclarez que votre fils présente des problèmes aux parties génitales, de digestion et de saignements. Cependant, il y lieu de constater que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. En effet, il convient de noter que votre fils était suivi par un médecin en Arménie qui lui a prescrit un traitement (NEP 2, p. 22).

Conformément à l'article 76bis de la loi du 15 décembre 1980, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

Il en va de même pour vos propres problèmes personnels de santé.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Enfin, à l'appui de vos déclarations, vous remettez des derniers documents. Il s'agit de votre passeport, celui de votre fils, son acte de naissance, de votre certificat de mariage, des photographies de vous avec d'autres personnes et de deux témoignages venant de vos proches (voir farde 1 « documents », documents

n°1-2-3-7-15 et farde 2 « documents », document n°7). Toutefois, ces documents n'ont pas pour nature de renverser la présente décision.

De fait, votre passeport et votre certificat de mariage permettent uniquement d'attester respectivement de votre identité, de votre nationalité et de votre lien marital avec Vahan Zakaryan, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Le passeport et l'acte de naissance de votre fils attestent de son identité, de sa nationalité et des circonstances de sa naissance, éléments non remis en question dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Les photographies ne présentent aucune force probante dans la mesure où le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier qui sont les protagonistes présents sur les clichés ni les circonstances dans lesquelles ils ont été réalisés.

En ce qui concerne les témoignages de vos proches, il convient de souligner le caractère vague et succinct de ces déclarations écrites. En effet, concernant le témoignage d'A.Z., il est fait mention d'un vol commis avec effraction à votre domicile, sans pouvoir préciser l'identité des coupables mais surtout sans donner de détails concernant les circonstances de ce vol. Quant au témoignage de M.M., cette dernière mentionne que votre mari a été blessé, sans expliquer les circonstances de ces blessures.

Surtout, le caractère privé de ces témoignages limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En effet, leurs auteurs n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse faire sortir leur témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance. Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder à ces témoignages qu'une force probante très limitée, insuffisante pour établir à eux seuls le caractère fondé de la crainte de persécution invoquée en cas de retour dans votre pays d'origine.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

De ce fait, la crainte de votre épouse vis-à-vis de V.K. et les frères V.K. et, par extension, la vôtre ne sont pas fondées.

Enfin, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans le cadre de votre adhésion au parti républicain. Il y a cependant lieu de constater que votre proximité avec cette organisation ne peut être considérée comme crédible par le Commissariat général.

D'emblée, il convient de souligner que vous ne remettez aucun document susceptible d'établir votre appartenance audit parti politique. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être convaincantes. Or, en l'espèce, les lacunes relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Premièrement, il convient de constater que vos déclarations concernant la manière dont vous avez adhéré au parti sont lacunaires. De fait, vous déclarez que la seule démarche nécessaire est de donner son passeport. Or, selon les informations objectives détenues par le CGRA et dont une copie a été jointe au dossier (voir farde « informations sur le pays », document n°7), les modalités pour rejoindre le parti sont plus élaborées. De fait, le citoyen doit remplir personnellement le formulaire de demande d'adhésion et le formulaire de renseignements personnels ; se présenter personnellement la demande d'adhésion (accompagnée de deux photos) au bureau de l'organisation principale du parti (territoriale ou régionale) de son lieu de résidence et obtenir des informations sur son adhésion auprès du bureau concerné et recevoir sa carte de membre. Deuxièmement, vos déclarations quant aux motifs de votre adhésion sont tout aussi lacunaires. En effet, vous vous contentez de déclarer que vous aimiez la philosophie du parti et, interrogé sur les fondements de cette dernière, vos déclarations sont très lacunaires. De fait, vous énoncez trois objectifs que sont la reconnaissance du génocide, la prospérité du pays et le Haut-Karabagh, sans expliquer concrètement en quoi consistent ces derniers (NEP 1, p. 10). À nouveau interrogé sur votre adhésion au parti lors de votre second entretien, vos déclarations restent lacunaires et générales. De fait, vous vous limitez à déclarer que l'objectif du parti est de garder les frontières en paix de faire en sorte que les soldats ne manquent de rien, des idées applicables à l'ensemble des partis politiques (NEP 2, p. 9). Au regard des constats effectués ci-dessus, il convient de constater que vous ne parvenez pas à établir que vous étiez membre du parti républicain.

Dès lors que votre appartenance au parti républicain n'est pas crédible, le Commissariat général considère également que les craintes que vous exprimez en relation avec ce parti ne sont pas davantage crédibles.

En effet, vous expliquez avoir rencontré des problèmes avec G., le coordinateur du parti car vous avez osé proposer de venir en aide aux soldats envoyés aux fronts (NEP 1, p.21, NEP 2, pp. 10-13). D'emblée, force est de constater que vous n'êtes pas à même de préciser l'identité complète de l'homme avec qui vous auriez personnellement des problèmes. À cet égard, vous déclarez lors de votre premier entretien qu'il occupe le poste de coordinateur des membres du parti (NEP 1, p. 21) alors que durant votre second entretien vous expliquez qu'il était le leader des jeunes du parti (NEP 2, p. 4). Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez jamais pris part aux activités du parti, que vous ne cotisiez pas pour ce dernier et surtout que vous n'auriez participé qu'à une seule réunion (NEP 2, pp. 9-13). Dès lors, interrogé sur les raisons pour lesquelles une simple proposition de votre part lors d'une réunion aurait pu engendrer autant de problèmes, vous êtes incapable de répondre (NEP 1, pp. 20-21). Encore, vous déclarez que S.F., le parrain de G., voulait s'en prendre à vous car vous aviez porté atteinte à l'honneur de son neveu. Dès lors, interrogé sur ce qu'il pourrait vous faire, vous déclarez uniquement qu'il pourrait vous convoquer car vous avez déjà lu des cas similaires (NEP 1, p. 21), vos déclarations ne reposant finalement que sur des suppositions de votre part. Enfin, vous déclarez ne plus avoir rencontré de problème lié au parti après l'avoir quitté (NEP 1, p. 21) et la seule affirmation non étayée du fait que S.F. agissait de concert avec V.K. dans l'affaire de votre épouse pour vous atteindre manque totalement de fondement.

En conclusion, vous ne parvenez pas à établir que vous étiez membre du parti républicain et que vous avez dans ce cadre, rencontré des problèmes avec le coordinateur du parti ainsi que son parrain.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Enfin, à l'appui de vos déclarations, vous remettez des derniers documents. Il s'agit d'une copie de votre passeport et de votre acte de naissance, du passeport de votre père, de votre carte de sécurité sociale, de vos diplômes, de votre livret militaire, de photos de vous (voir farde 1 « documents », documents n°3-13,

14, 16 à 19 et farde 2 « documents », document n°1). Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

En effet, votre passeport et votre certificat de naissance permettent uniquement d'attester de votre nationalité, de votre identité et des circonstances de votre naissance. Il en est de même du passeport de votre fils et de son acte de naissance. Enfin, le passeport de votre père permet simplement d'attester sa nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause à ce stade par le Commissariat général.

En ce qui concerne votre carte de sécurité sociale, elle permet uniquement de prouver que vous aviez une couverture sociale en Arménie.

Quant à votre carnet militaire, il permet de prouver que vous avez été exempté de votre service militaire. Ces éléments n'entrent pas dans l'examen de votre demande de protection internationale.

Concernant vos diplômes, ces documents permettent uniquement d'attester de votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les photographies ne peuvent se voir accorder aucune force probante dans la mesure où le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier l'identité les protagonistes qui y figurent ni les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été réalisés.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. Les requêtes

5.1. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration.

5.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou leur octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire d'annuler les décisions attaquées (requêtes, pages 17 et 24).

6. Le dépôt d'éléments nouveaux

6.1. Le 18 mars 2026, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, divers documents, à savoir une convocation du 11 mars 2021, accompagnée de sa traduction.

Le 18 mars 2026, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un document intitulé COI – Armenia actualisant la situation sécuritaire en Arménie.

6.2. Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

7. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.2. En substance, la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par ses anciens employeurs, ceux-ci voulant, selon elle, blanchir leurs noms en la rendant responsable d'une affaire ayant entraîné la mise sur une « liste noire » de la société dans laquelle elle était employée. Le requérant craint également le directeur de la société dans laquelle sa femme était employée, celui-ci ayant tenté de le kidnapper afin de faire pression sur son épouse, la requérante. Il invoque également avoir déjà subi, par le passé, des pressions de la part de ce dernier afin de le faire entrer dans un groupe païen. Enfin, il affirme craindre un député arménien qui n'aurait pas accepté l'altercation qu'il aurait eue avec son neveu, coordinateur du parti arménien.

7.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

7.4. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que les parties requérantes invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

7.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se

prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.6. Afin d'étayer leur demande de protection internationale, les parties requérantes ont produit devant la partie défenderesse divers documents.

Ainsi, la partie défenderesse admet que plusieurs documents versés au dossier corroborent des faits non contestés, à savoir leur identité, leur nationalité, leur statut marital, l'identité de leur fils, le lien de filiation avec leur fils, l'état de santé de leur fils ainsi que celui de la requérante, le parcours professionnel de la requérante au sein de la société AR-Mobil, l'identité du père du requérant, la circonstance que le requérant bénéficiait d'une couverture sociale en Arménie, le fait qu'il ait été exempté de service militaire, ainsi que le parcours scolaire du requérant.

Quant aux autres documents produits par les parties, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut leur être reconnue, pour les motifs exposés dans les décisions attaquées.

Les parties requérantes contestent les motifs retenus par la partie défenderesse.

Elles font observer qu'en ce qui concerne la convocation du comité des recettes, la partie défenderesse aurait utilisé de mauvaises traductions pour considérer que le récit du requérant n'était pas plausible. Elles réfutent que cette convocation ait été adressée au père du requérant. Elles insistent sur le fait que la convocation est adressée à V., « fils d'A. (Z.) ». Elles plaident qu'en Arménie, les personnes sont désignées par leur nom, leur prénom et le prénom du père.

Concernant le document relatif au retrait de la société AR-Mobil de la liste noire, les parties requérantes soutiennent avoir soumis une copie de résiliation du contrat afin de démontrer à quel point l'organisation était corrompue et qu'elle pouvait écrire ce qu'elle voulait et présenter la situation comme elle l'entendait pour l'utiliser ultérieurement contre la requérante. Elles considèrent que la partie défenderesse tire des conclusions totalement erronées des documents présentés par la requérante.

S'agissant de la lettre de réclamation adressée au ministre des Finances, les parties requérantes soutiennent que cette lettre a été rédigée par la requérante et que les arguments qui y figurent sont ses propres formulations, car dans toute cette affaire, elle était la seule à connaître les lois relatives aux achats. Elles soutiennent que la lettre a été signée par H. et par le directeur parce que la requérante n'avait pas autorité pour la signer, ce qui ne signifie pas que l'on ignorait qui avait rédigé le contenu de cette lettre ni qui en était réellement responsable.

S'agissant du document de dépôt de plainte auprès de la police d'Erevan, elles soutiennent que le document est manuscrit, comme c'est l'usage dans la police, et qu'il a été signé par l'enquêteur ayant traité la demande. Elles allèguent que l'absence de toute autre inscription que le sceau de la police prouve que celle-ci est corrompue (requêtes, pages 11 à 14 et 16).

Pour sa part, le Conseil ne partage pas ces constatations.

Il constate en effet qu'en ce qui concerne la convocation du comité des recettes d'État de la République d'Arménie, l'argument avancé par les parties requérantes selon lequel, en Arménie, les personnes s'adressent aux autres en commençant par le nom, le prénom et le nom du père n'est pas suffisant pour renverser les motifs de l'acte attaqué. En effet, si le Conseil juge plausible que cette manière de s'adresser entre personnes soit un usage informel, il constate cependant que les parties requérantes n'apportent aucun élément objectif de nature à attester que, dans les documents officiels, l'usage du nom du père en plus du nom de la personne est également pratiqué.

En tout état de cause, quand bien même cette lettre aurait été adressée au requérant, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate que le motif de la convocation n'y figure pas, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir un quelconque lien entre les faits invoqués à son nom et les faits invoqués par son épouse.

Quant à la lettre de réclamation adressée au ministre des Finances, le Conseil estime que les arguments avancés, selon lesquels l'entièreté de son contenu serait le fruit des pensées de la requérante, contredisent les éléments objectivables figurant sur ce document, notamment le fait que le nom de la requérante n'y apparaît nulle part. La prétention selon laquelle elle en serait la véritable auteure ne résiste pas au constat que ce document a été rédigé par le juriste de la société et signé par son supérieur. L'argument selon lequel elle aurait été la seule, au sein de la société, à connaître les lois sur les achats, quand bien même il serait avéré, ne résiste pas davantage au fait que son nom ne figure sur aucun des documents litigieux émanant de la société qui l'employait et qu'il n'est, dès lors, pas cohérent que sa responsabilité soit engagée, alors même qu'aucun de ces documents ne porte sa signature et qu'elle n'avait pour seule fonction que d'être l'assistante du juriste de la société.

S'agissant du document relatif au retrait de la société AR-Mobil de la liste noire, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'avancer le moindre élément de nature à renverser les motifs valablement retenus dans l'acte attaqué, quant au fait que ce document ne présente aucun élément de forme susceptible d'établir son caractère officiel. Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucune force probante ne pouvait être accordée à ce document, pour les raisons exposées dans l'acte attaqué. Les arguments avancés, selon lesquels ce document aurait été déposé pour démontrer la corruption au sein de cette société, ne convainquent pas.

Enfin, quant au document de police, le Conseil considère que les constatations faites par la partie défenderesse à son sujet subsistent et ne sont pas valablement contredites par les arguments avancés par la requérante dans sa requête, lesquels ne convainquent guère. L'argument consistant à soutenir que l'absence de toute autre inscription que le sceau de la police serait de nature à prouver la corruption de celle-ci ne permet pas pour autant d'établir la véracité des affirmations contenues dans ce document.

7.7. Il découle de ce qui précède que bien que les parties requérantes se soient efforcé d'étayer leur demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

7.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

7.9. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour. À cet égard, les décisions entreprises, qui contiennent les considérations de droit et de fait fondant lesdites décisions, sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui de la présente demande de protection internationale.

7.10. Dans ce sens, s'agissant des faits invoqués, les parties requérantes exposent que ce ne sont pas les frères J. qui ont initialement désigné la requérante comme coupable, mais V.K., et qu'ils l'ont ensuite présentée de cette manière aux frères J. Elles insistent sur le fait que la requérante a clairement indiqué que les frères J., ainsi que leurs proches, sont impliqués et accusés de fraude dans les marchés publics. Elles affirment en outre que la requérante a indiqué avoir commis une erreur quant à la date du jugement, probablement parce qu'elle a entendu les nouvelles au moment où le coronavirus se propageait et qu'elle ne s'y est concentrée que pendant les vacances.

Elles insistent sur le fait que la requérante était une employée ordinaire qui ne se distinguait pas des autres et qu'elle fut donc une victime facile à qui l'on pouvait attribuer n'importe quelle erreur. Elles considèrent dès lors qu'il n'est pas surprenant qu'ils l'aient gardée à leur service pendant tout ce temps et qu'ils l'aient désignée comme principale coupable lorsque cela les arrangeait.

Elles soutiennent que A.J. et ses amis ont été nommés à de nouveaux postes après leur démission, ce qui montrerait à quel point le système entier est corrompu. Ainsi, les parties requérantes soutiennent que les frères J. ont infiltré les structures de l'État depuis des années et qu'après le dernier conflit avec l'Azerbaïdjan, J. a été licencié et transféré à un autre poste, et que même en cas de changement de gouvernement, il resterait à son poste alors que de nombreux autres fonctionnaires sont démis de leurs fonctions après une erreur mineure.

Elles affirment également que la requérante craint non seulement les frères J., mais aussi K., qui tous deux auraient déjà menacé et attaqué la famille de la requérante. Elles insistent sur le fait que la requérante ne s'est pas contentée de tout laisser derrière elle et de fuir le pays, mais qu'elle a tout abandonné pour partir, car son époux et son fils étaient en danger (requête, pages 10 à 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que les parties requérantes n'avancent aucun élément pertinent de nature à renverser les motifs des actes attaqués, lesquels sont établis.

S'agissant de la requérante, le Conseil constate que les arguments avancés par les parties requérantes laissent entiers les motifs de la partie défenderesse quant à l'absence de fondement de la crainte qu'elle allègue à la base de sa demande. Ainsi, alors que les parties requérantes soutiennent que la requérante devait payer une importante somme d'argent pour dédommager ses persécuteurs, le Conseil constate que la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la nature du montant exigé par V.K. afin de « solutionner le problème » et qu'elle ne soit plus inquiétée, se contente de déclarer que le montant demandé visait à compenser la perte subie par la société et qu'il évoluait avec le temps. Ces explications ne convainquent pas, dès lors qu'aucune réponse concrète n'est fournie, alors même que, lors de son entretien du 22 avril 2024, elle avait avancé un montant initial d'environ 100 000 dollars (dossier administratif de la requérante, notes d'entretien personnel du 22 avril 2024, p. 21). Le Conseil juge qu'une telle omission est particulièrement problématique et empêche de croire en la réalité de ses déclarations à cet égard.

De même, alors que les parties requérantes soutiennent elles-mêmes que la requérante était une employée lambda dans une société où elle occupait un poste d'assistante juridique du juriste principal, avec plusieurs supérieurs hiérarchiques, le Conseil ne perçoit dans les arguments avancés aucun élément de nature à expliquer les motifs pour lesquels ses responsables supérieurs n'ont jamais été inquiétés, alors que leurs noms figurent sur l'ensemble des documents litigieux. À cet égard, la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, sur les raisons pour lesquelles le juriste de l'entreprise n'a jamais été inquiété alors même qu'il avait la responsabilité du département et des documents qui en émanaient et portaient sa signature, soutient qu'elle s'occupait des marchés publics dans l'entreprise, mais peine à convaincre quant aux motifs pour lesquels elle aurait été visée alors qu'elle n'avait aucun pouvoir décisionnel pour engager l'entreprise. Le Conseil constate d'ailleurs que la requérante, interrogée également sur ses fonctions au sein de la société, confirme qu'elle n'avait aucune fonction de responsabilité et que ses tâches consistaient uniquement à préparer les dossiers pour signature. Dès lors, le Conseil juge peu probable les déclarations qu'elle avance quant aux problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés, puisqu'il ne perçoit pas les raisons pour lesquelles elle aurait été ciblée au point qu'on lui demande de payer une forte somme pour compenser les pertes de la société.

Partant, le Conseil estime qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux propos de la requérante sur les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Les autres arguments avancés dans les requêtes sont particulièrement confus et ne permettent, en tout état de cause, pas de renverser les motifs spécifiques des actes attaqués ; ils n'appellent donc pas d'autres considérations.

Ainsi encore, concernant les problèmes personnels invoqués par le requérant, le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent aucun élément permettant d'établir les problèmes que le requérant allègue avoir eus avec le député S.F., le parrain de G., avec lequel il aurait eu une altercation. Il constate en outre que le requérant reste en défaut d'établir l'existence de recherches à son encontre par ce même député. Ainsi, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, sur d'éventuelles recherches à son encontre par le député S.F., le requérant acquiesce et allègue que des véhicules se rendraient régulièrement à son domicile et que des questions seraient posées à son sujet ; des propos qui ne convainquent guère, le requérant étant imprécis quant à l'identité de ces personnes et aux circonstances dans lesquelles ces questionnements auraient été formulés. De même, le Conseil juge peu crédible que le requérant soit dans le collimateur de ce député alors même qu'il reconnaît n'avoir occupé aucune fonction visible ou spécifique au sein du parti et n'avoir été qu'un membre lambda.

Le Conseil estime dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé aux propos des requérants quant aux craintes qu'ils soutiennent éprouver en cas de retour dans leur pays.

7.11. Quant au document annexé à la note complémentaire du 18 mars 2026, à savoir la convocation au comité des recettes du 11 mars 2021, le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à modifier les motifs pertinents des actes attaqués. En effet, le Conseil renvoie aux éléments qu'il a développés *supra* au sujet de ce document, lequel avait déjà été versé au dossier administratif.

Le Conseil relève, à propos de cette nouvelle convocation, que les parties requérantes soutiennent dans leur note complémentaire qu'elle aurait cette fois-ci été traduite correctement. À sa lecture, le Conseil constate toutefois qu'en tout état de cause elle ne contient aucun motif de convocation, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir un quelconque lien entre les faits allégués par le requérant et les problèmes que son épouse aurait rencontrés dans le cadre de son travail. Le Conseil s'étonne par ailleurs de l'usage de la mention « fils de » suivie du nom du père dans ce document officiel de convocation et s'interroge sur la conformité d'une telle formalité avec les usages en vigueur dans les documents officiels arméniens. À cet égard, comme déjà rappelé *supra*, le Conseil constate que les parties requérantes ne déposent aucun élément de nature à établir qu'un tel usage prévaudrait dans les communications officielles au sein de l'administration arménienne.

7.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités des décisions portent sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de

conclure à l'absence de crédibilité de leur récit, qu'il s'agisse des faits qu'elles invoquent ou des craintes et des risques réels qu'elles allèguent.

7.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

7.14. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.16. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.17. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation actuelle en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

En tout état de cause, il ressort des informations déposées aux dossiers administratifs et aux dossiers de procédure que la situation en Arménie ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.18. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7.19. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

O. ROISIN